



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

quotient familial

Question écrite n° 87344

Texte de la question

M. Jean-Luc Prével interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'imposition des conjoints survivants. Tous les conjoints survivants ne bénéficient pas du principe d'égalité devant l'impôt. La demi-part est plafonnée différemment selon les conditions de veuvage. Le plafond pour les veuves civiles est aujourd'hui de 814 euros. Il l'interroge pour savoir s'il envisage de relever le plafond pour l'aligner sur celui appliqué aux veuves de guerre.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci s'appréciant en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Pour cette raison, les personnes célibataires, divorcées ou veuves sans enfant à charge sont normalement imposées en fonction d'une part de quotient familial et les couples mariés sur la base de deux parts de quotient familial. Toutefois, le bénéfice d'une demi-part supplémentaire de quotient familial est accordé aux anciens combattants âgés de plus de 75 ans et à leurs veuves ou veufs sous la même condition d'âge, ainsi qu'aux veuves ou veufs civils sans charge de famille qui vivent seuls et ont des enfants majeurs imposés distinctement. L'avantage maximum en impôt procuré par cette majoration de quotient familial aux veuves ou veufs civils varie toutefois selon l'âge du plus jeune de leurs enfants. Tant que celui-ci est âgé de moins de vingt-cinq ans, cet avantage s'élève au même montant que celui fixé pour les veuves ou veufs de guerre, soit pour l'imposition des revenus de 2005 à 2 159 EUR éventuellement majorés d'une réduction d'impôt spécifique égale au maximum à 611 EUR. Ce n'est que lorsque l'âge du plus jeune des enfants excède 25 ans que l'avantage en impôt résultant de la majoration de quotient familial est plafonné à 829 EUR pour l'imposition des revenus de l'année déjà citée. Ce plafond n'a toutefois d'incidence qu'à l'égard des contribuables qui déclarent au titre des revenus de ladite année un montant de pension supérieur à 23 413 EUR. Le dispositif tel qu'il est conçu préserve par conséquent la situation des contribuables les plus modestes. Par ailleurs, contrairement aux veuves ou veufs de guerre qui ne peuvent prétendre à la majoration de leur quotient familial qu'à compter de l'âge de 75 ans, les veuves ou veufs civils bénéficient de cette majoration dès que leurs enfants sont majeurs et imposés distinctement. La majoration du quotient familial peut par suite leur être accordée à un âge moins avancé. Il apparaît donc que les différences entre les deux dispositifs sont justifiées au regard des situations rencontrées et il n'est pas envisagé d'aller au-delà.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87344

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2006, page 2014

Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9839